



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.EIA/WG.1/2007/6  
12 mars 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR  
L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE

Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement

Dixième réunion  
Genève, 21-23 mai 2007  
Point 4 d) de l'ordre du jour provisoire

**ACTIVITÉS SE RAPPORTANT À LA CONVENTION ÉNUMÉRÉES  
DANS LE PLAN DE TRAVAIL (DÉCISION III/9)**

**Renforcement des capacités dans les pays d'Europe orientale,  
du Caucase et d'Asie centrale (EOCAC)**

**Directives concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans  
un contexte transfrontière à l'intention des pays d'Asie centrale**

Établies par le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et le Turkménistan

*Résumé*

L'objectif du présent document est de donner des directives pratiques étape par étape aux fins de l'application de l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (ou «EIE transfrontière») dans la sous-région de l'Asie centrale, sur la base de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Espoo, 1991), et comme suite au plan de travail adopté dans la décision III/9.

## **I. INTRODUCTION**

1. La Convention, entrée en vigueur en 1997, prescrit à ses Parties de mener une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) par delà leurs frontières communes lorsqu'une activité proposée est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important. Parmi les pays d'Asie centrale, le Kazakhstan, le Kirghizistan et le Tadjikistan ont adopté une législation ratifiant la Convention. Pour diverses raisons, les pays d'Asie centrale, qu'ils soient parties ou non, éprouvent des difficultés à appliquer concrètement la Convention, d'autant que l'EIE transfrontière suppose une coordination des procédures nationales et leur mise en œuvre par toutes les parties prenantes.

2. L'application effective de la Convention occupe une place importante dans la coopération régionale en matière de protection de l'environnement et de développement durable. L'EIE transfrontière peut contribuer à prévenir ou à atténuer les effets préjudiciables sur l'environnement et à promouvoir un dialogue entre les pays d'Asie centrale. Pour ces pays, les Directives peuvent ainsi être un instrument d'application de procédures concrètes d'EIE dans le respect des caractéristiques sous-régionales et nationales et des dispositions de la législation nationale.

3. Les Directives ont été élaborées par les représentants de cinq pays d'Asie centrale (Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan) suite à une initiative du Kirghizistan, dans l'optique de renforcer la coopération sous-régionale et d'exécuter le plan de travail de la Convention. Cette tâche a été menée en coopération avec le Centre régional pour l'environnement de l'Asie centrale (CAREC) et le secrétariat de la Convention.

4. Dans le cadre des préparatifs du Sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg, 2002), les pays d'Asie centrale ont engagé une initiative sous-régionale sur le développement durable qui a été intégrée aux documents finals du Sommet et a été reprise et développée dans les décisions de la cinquième Conférence ministérielle «Un environnement pour l'Europe» (Kiev, 2003). Les Directives viennent renforcer cette initiative sous-régionale.

### **A. Élaboration des Directives**

5. Un projet de directives a été examiné et approuvé lors de l'atelier sous-régional qui s'est tenu du 5 au 7 octobre 2004 au bord du lac Issyk-Kul (Kirghizistan), avec la participation de représentants des gouvernements de pays d'Asie centrale, d'organisations non gouvernementales (ONG), d'organisations internationales et de pays donateurs. L'atelier a été organisé avec le soutien de l'Office fédéral suisse pour l'environnement (OFEV) et du Centre de Bichkek de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Le projet a été examiné dans le cadre d'ateliers nationaux qui ont eu lieu en Asie centrale puis finalisé à partir des observations et propositions communiquées à ce sujet. Des représentants de ministères, des ONG ainsi que des auteurs ou initiateurs de projets ont participé à ces ateliers. Le secrétariat a formulé lui aussi des observations. Les directives ont ensuite été présentées aux pays qui les ont approuvées et ont recommandé qu'elles soient mises en pratique.

## **B. Remerciements**

6. Au nom de tous ceux qui ont participé à la préparation et à la mise en œuvre du projet, son responsable (le responsable du Programme des politiques de l'environnement au CAREC) souhaite remercier en particulier le Vice-Ministre de l'écologie et des situations d'urgence (Kirghizistan), l'OFEV et le secrétariat, et exprimer sa gratitude à toutes les personnes qui ont soutenu la préparation des Directives et participé à leur élaboration dans le contexte des ateliers sous-régionaux et nationaux.

## **II. OBJECTIF, CIBLES ET STRUCTURE**

7. L'objectif des Directives est de créer des mécanismes de procédure pour la mise en œuvre de la Convention dans les pays d'Asie centrale. Ce document, qui a valeur de recommandation, présente des procédures détaillées étape par étape conformes à la Convention.

8. Les Directives s'adressent aux décideurs, aux initiateurs d'activités économiques ou autres qui sont responsables de l'EIE, aux sous-traitants chargés d'exécuter l'EIE, aux autorités compétentes dans le domaine de l'EIE transfrontière et aux organisations publiques qui participent à l'EIE.

9. Au plan juridique, les Directives reposent sur les législations nationales de protection de l'environnement et les accords internationaux lorsque les pays d'Asie centrale y sont parties. Elles se composent de cinq sections indépendantes mais étroitement liées:

- a) Examen de la législation et des pratiques du pays en matière d'EIE;
- b) Recommandations à l'intention du pays ou de la Partie d'origine;
- c) Recommandations à l'intention du pays ou de la Partie touchée;
- d) Recommandations à l'intention de l'initiateur du projet;
- e) Questions diverses.

## **III. TERMES ET DÉFINITIONS**

10. Les Directives emploient les termes ci-après définis comme suit:

a) L'expression «Partie d'origine» désigne la (ou les) Partie(s) contractante(s) à la Convention sous la juridiction de laquelle (ou desquelles) une activité proposée devrait être menée;

b) L'expression «Partie touchée» désigne la (ou les) Partie(s) contractante(s) à la Convention sur laquelle (ou sur lesquelles) l'activité proposée est susceptible d'avoir un impact transfrontière;

c) Le terme «impact» désigne tout effet d'une activité proposée sur l'environnement, notamment sur la santé et la sécurité, la flore, la faune, le sol, l'air, l'eau, le climat, le paysage et les monuments historiques ou autres constructions, ou l'interaction entre ces facteurs; il désigne

également les effets sur le patrimoine culturel ou les conditions socioéconomiques qui résultent de modifications de ces facteurs;

d) L'expression «évaluation de l'impact sur l'environnement» (EIE) désigne une procédure nationale ayant pour objet d'évaluer l'impact probable d'une activité proposée sur l'environnement;

e) L'expression «impact transfrontière» désigne tout impact, et non pas exclusivement un impact de caractère mondial, qu'aurait dans les limites d'une zone relevant de la juridiction d'une Partie une activité proposée dont l'origine physique se situerait en tout ou partie dans la zone relevant de la juridiction d'une autre Partie;

f) L'expression «initiateur du projet» désigne les personnes physiques ou morales chargées de la préparation de la documentation sur les activités proposées dans le respect de la législation nationale;

g) L'expression «autorité compétente» désigne l'autorité (ou les autorités) nationale(s) désignée(s) par une Partie pour accomplir les tâches visées dans la présente Convention et/ou l'autorité (ou les autorités) habilitée(s) par une Partie à exercer des pouvoirs décisionnels concernant une activité proposée;

h) Le terme «public» désigne une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;

i) L'expression «participation du public» désigne l'ensemble des mesures prises dans le cadre d'une EIE pour informer le public sur l'activité proposée et déterminer tous les aspects de l'impact que l'activité pourrait avoir sur l'environnement, en vue d'obtenir toutes les informations utiles et de les prendre en compte dans l'EIE.

#### **IV. EXAMEN DE LA LÉGISLATION DU PAYS EN MATIÈRE D'EIE AINSI QUE DE SES PRATIQUES**

11. Le présent examen dresse un état de la législation et des pratiques des pays jusqu'à la mi-2005.

12. Selon la loi des pays d'Asie centrale, les accords internationaux que ceux-ci ont reconnus prévalent sur la législation nationale. Sur les cinq pays d'Asie centrale, trois ont adopté une législation ratifiant la Convention: le Kazakhstan (2000), le Kirghizistan (2001) et le Tadjikistan (2004). En outre, la plupart sont parties à la Convention d'Aarhus<sup>1</sup> qui contient des références concrètes à la Convention d'Espoo, ainsi que, notamment, aux conventions sur la biodiversité et les polluants organiques persistants, qui énoncent certaines prescriptions en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement et recommandent l'exécution d'EIE.

---

<sup>1</sup> Convention de la CEE sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

13. La législation sur l'environnement des pays d'Asie centrale comprend les principales dispositions régissant les procédures nationales d'EIE, y compris des dispositions concernant la participation du public au processus décisionnel. La loi sur l'expertise environnementale constitue le texte de base énonçant les exigences applicables aux activités économiques ou autres en cours ou proposées, ainsi que les droits et les devoirs du public dans le cadre du processus décisionnel, dans tous les pays d'Asie centrale. Dans certains pays, par exemple au Turkménistan, des normes nationales spéciales, dont la structure est analogue à celle des principes et procédures de la Convention, prévoient la soumission des activités proposées à l'EIE.

14. La législation sur l'environnement ne se limite pas à cette loi de base. Il existe aussi des lois sur la protection de l'environnement, les zones protégées, la flore et la faune, l'air, les déchets et d'autres questions d'ordre environnemental.

15. Les éléments de l'évaluation et de la prévention de l'impact transfrontière ont été indiqués dans des accords bilatéraux et multilatéraux antérieurs. Pour ce qui est des activités ayant un impact transfrontière évident, un certain nombre d'accords prévoyaient des mesures satisfaisant à certaines dispositions de la Convention.

16. Ainsi, la législation permet la mise en œuvre de certains aspects du processus d'EIE. Toutefois, presque tous les pays d'Asie centrale sont dépourvus de mécanisme concret pour l'exécution de l'EIE transfrontière, qui en couvre tous les aspects et satisfasse à toutes les obligations internationales, en particulier à celles de la Convention. La procédure de communication des informations sur une activité proposée, que ce soit au public ou aux organes gouvernementaux, n'est pas précisée dans la législation.

17. On peut en conclure que la législation actuelle est insuffisamment étoffée pour permettre de régler des problèmes environnementaux transfrontières au nombre desquels figurent: la coopération avec les donateurs, la participation du public, l'étude de solutions de remplacement, les comparaisons à l'appui du processus décisionnel, l'examen et l'évaluation des effets importants sur l'environnement, ainsi que leur atténuation et leur surveillance. En outre, il conviendrait d'accorder plus d'attention à l'estimation de l'état de l'environnement au niveau sous-régional, notamment à l'EIE transfrontière, dans le contexte des politiques, des plans et des programmes ayant un impact transfrontière sur l'environnement.

#### **A. Kazakhstan**

18. Le Kazakhstan a ratifié la Convention au niveau national le 21 octobre 2000 et y est devenu partie le 11 avril 2001. Les procédures nationales de mise en œuvre de l'EIE sont clairement définies dans la législation du pays. Toutefois, il n'existe pas de telles procédures transfrontières alliant les obligations internationales et spécificités nationales.

19. Conformément aux lois sur la protection de l'environnement et sur l'expertise environnementale, cette dernière revêt deux formes: l'expertise environnementale de l'État (EEE) et l'expertise environnementale du public (EEP). Sans conclusion positive de l'EEE, les projets ne peuvent pas être approuvés et leur financement est interdit.

20. Les lois en question comprennent des dispositions en matière d'EIE. L'article 46 de la loi sur la protection de l'environnement définit les objectifs de l'EIE, qui sont de déterminer les conséquences pour l'environnement ou les répercussions d'une autre nature des options retenues dans le cadre des processus décisionnels administratif et économique, et d'élaborer des recommandations en vue d'améliorer l'environnement et d'éviter que les systèmes et les ressources environnementales ne soient détruits, dégradés, altérés ou épuisés.

21. La loi sur l'expertise environnementale a fixé la procédure d'EIE. Elle régit la participation du public à l'expertise environnementale de façon à empêcher que des activités administratives, économiques ou autres aient des impacts négatifs sur l'environnement et sur la vie et la santé de la population.

22. L'article 16 de cette loi stipule que la procédure d'EIE est exécutée par la personne ou l'entité qui a proposé une activité économique prévue, ou par le propriétaire de l'entreprise ou l'organe exécutif central ou local s'il s'agit d'activités en cours. L'EIE est obligatoire et fait partie intégrante de la documentation préalable aux projets et des dossiers de projets. Elle est menée à toutes les étapes de la conception afin d'évaluer:

- a) L'état de l'environnement sur le lieu d'implantation de l'activité proposée;
- b) Les solutions de remplacement pour la réalisation des objectifs de l'activité proposée, y compris l'option «zéro»;
- c) Les perspectives de développement économique et social de la région;
- d) D'autres prescriptions légales pour la protection de l'environnement.

23. Des documents normatifs sur l'EIE et l'EEE ont été élaborés et sont désormais entrés en vigueur, à savoir:

- a) Les règles applicables à l'EIE des activités proposées dans le cadre de la préparation des programmes de l'État, de branches d'activité ou de régions pour le développement des secteurs économiques ou de plans de localisation des industries;
- b) L'instruction sur l'EEE de la documentation de l'avant-projet et des dossiers de projets;
- c) L'instruction sur l'EIE d'activités économiques ou autres proposées dans le cadre de l'élaboration de la documentation préalable, de la documentation de l'avant-projet et du dossier de projet;
- d) Les règles sur l'enregistrement par l'État des procédures d'EEP engagées par les organes exécutifs locaux sous la juridiction desquels l'activité proposée doit être exécutée;
- e) Des directives à l'intention des autorités publiques sur la participation du public au processus décisionnel concernant les problèmes environnementaux, établies à l'issue du projet d'assistance au Kazakhstan pour l'application de la Convention d'Aarhus, 2002;

f) L'instruction provisoire sur la réalisation d'un audit d'environnement (évaluation de l'impact sur l'environnement et sur la santé) dans les entreprises;

g) Des recommandations méthodologiques pour l'évaluation de l'impact des activités économiques proposées sur les ressources biologiques: sols, flore et faune;

h) Des recommandations méthodologiques pour l'EIE de nouvelles techniques ou technologies ou de nouveaux matériaux ou substances;

i) Des directives, à l'intention des personnes physiques ou morales chargées de présenter la documentation préalable aux projets et le dossier de projet, sur l'organisation de l'EIE et la prise en compte des avis du public s'agissant des activités économiques proposées.

24. Le schéma ci-après donne un aperçu de l'EIE au Kazakhstan.

### Aperçu de l'EIE au Kazakhstan

Procédure d'EIE:

- Délimitation du champ de l'EIE
- Analyse de l'état de l'environnement et des caractéristiques sociales et économiques, au lieu d'implantation de l'activité économique proposée
- Évaluation de l'état de l'environnement et des caractéristiques sociales et économiques qui résulteraient de la mise en œuvre de l'activité proposée

Préparation du dossier d'EIE

Participation du public par le biais d'un débat sur les documents relatifs au projet (y compris le dossier d'EIE) puis aux modifications apportées au dossier de projet

Mise en œuvre de la procédure pour l'EEE du dossier d'EIE

Processus décisionnel sur la mise en œuvre convenue de l'activité

Si l'EEE est positive: mise en œuvre de l'activité proposée. Le dossier d'EIE peut servir à améliorer le processus d'EIE de futurs projets.

Si l'EEE est négative: la proposition de projet peut être révisée et un nouvel examen au titre de l'EEE est envisageable, de même que le rejet de la proposition.

25. L'expertise environnementale de l'État a été introduite dans le cadre du Comité d'État d'hydrométéorologie en 1984, pour prendre sa forme actuelle dans le cadre du Comité d'État pour la protection de l'environnement en 1988. Les organes ci-après participent désormais à l'EIE et à cette expertise:

- a) Des représentants de l'organe exécutif central responsable de la protection de l'environnement (Ministère de la protection de l'environnement) et de ses divisions territoriales, qui contribuent directement à l'élaboration et à l'adoption de documents normatifs, juridiques et méthodologiques sur l'EIE et l'EEE;
- b) Des fonctionnaires parties prenantes au processus décisionnel relatif à l'EIE;
- c) Des initiateurs de projets ou d'activités d'ordre économique ou d'une autre nature nécessitant une EIE et devant faire l'objet d'une EEE;
- d) Des experts en matière d'EIE et d'EEE;
- e) Des représentants d'ONG, du public et de la population locale souhaitant participer au processus d'EIE ou des personnes envisageant ultérieurement de prendre part à l'activité d'un de ces groupes (les étudiants, par exemple).

26. Le service d'EEE travaille en coopération avec des services spécialisés d'autres départements: le Ministère des services de santé publique, le Ministère de l'éducation et des sciences et le Ministère de l'énergie et des ressources minérales, ainsi que les comités du Ministère de l'agriculture s'occupant, notamment, des ressources en eau, en poissons et en bois.

## **B. Kirghizistan**

27. Le Kirghizistan est devenu partie à la Convention en 2001. Les normes internationales y prévalent sur la législation nationale et l'application des traités internationaux ratifiés y est donc garantie.

28. Des éléments de la détection et de la prévention de l'impact transfrontière avaient toutefois été introduits dans des accords intergouvernementaux antérieurs. Pour les activités dont l'impact transfrontière ne fait pas de doute, certains de ces accords prévoient, entre autres choses, ce qui suit:

- a) La participation des parties concernées à un programme d'expertise environnementale en vue d'investissements et d'autres projets dont la mise en œuvre peut porter atteinte aux intérêts de deux parties contractantes ou plus;
- b) L'application de démarches, de critères, de méthodes et de procédures communes en matière d'EIE ainsi que d'atténuation pour garantir la comparabilité à l'échelle internationale des données sur l'état de l'environnement;
- c) L'application des méthodes d'EIE convenues pour les activités;
- d) L'application de prescriptions méthodologiques communes pour la procédure d'EEE.



29. Depuis la ratification de la Convention, certains de ses éléments sont progressivement introduits dans la législation nationale. Les principales dispositions régissant l'EIE avaient été prévues dans la législation nationale sur l'environnement, y compris les dispositions concernant la coopération internationale et la participation du public au processus décisionnel.

30. Le principal acte législatif se rapportant à l'EIE est la loi sur l'expertise environnementale adoptée en 1999. Cette loi a énoncé le concept d'EIE comme étant un processus de détection, d'analyse, d'évaluation et d'examen, dans le cadre du processus décisionnel, des impacts potentiels d'une activité proposée et de leurs conséquences pour l'environnement. La loi précise également les principales prescriptions à respecter en matière de conduite de l'expertise environnementale et la nature de la documentation devant faire l'objet de l'expertise; elle prévoit deux types d'expertise environnementale: celle de l'État et celle du public. De plus, elle prévoit la participation d'experts internationaux en matière d'environnement et traite des questions relatives à l'EIE transfrontière, de la participation d'experts internationaux, de la participation du public et de son rôle dans le processus décisionnel, ainsi que de la communication des données.

31. Des dispositions se rapportant à l'environnement sont inscrites non seulement dans ces lois prépondérantes mais également dans des lois relatives aux ressources naturelles qui portent sur la protection de ces ressources et sur une gestion rationnelle de l'environnement, parmi lesquelles: les lois sur l'eau et sur les ressources naturelles; les codes foncier et forestier; le Code de la responsabilité administrative; et les lois sur les zones naturelles faisant l'objet d'une protection spéciale, sur la protection de la flore et de la faune, sur la protection de la qualité de l'air et sur la production de déchets et leur recyclage.

32. Pour favoriser l'application des dispositions légales, des instructions appropriées visant à arrêter la procédure de mise en œuvre de l'EIE et de l'EEE ont été élaborées, transcrites dans la loi et enregistrées par le Ministère de la justice. Ces instructions énoncent les procédures se rapportant à l'EEE, à l'audit environnemental et à la participation du public au processus décisionnel économique.

33. Une nouvelle loi sur la protection de l'environnement a été mise au point puis adoptée. Elle régit directement les principales modalités d'EIE, d'EEE et de participation du public au processus décisionnel, ainsi que l'exécution des obligations internationales. Les dispositions qui concernent l'expertise environnementale ont été introduites dans les principales lois portant sur la gestion de l'environnement. L'EEE est obligatoire pour les activités auxquelles elle s'applique.

34. L'agent d'exécution pour la mise en œuvre de la Convention est le Ministère de l'écologie et des situations d'urgence. Au sein du Ministère, le Département de l'écologie et l'expertise environnementale de l'Organe central, conjointement avec les départements provinciaux de la protection de l'environnement, réalisent l'EEE. Selon l'ampleur et la nature de l'activité proposée, cette expertise est menée à l'échelle nationale ou provinciale. Le Ministre établit par décret une répartition claire des responsabilités pour la mise en œuvre de l'EEE entre l'Organe central et les départements provinciaux de la protection de l'environnement.

35. L'EEE est menée par des experts ou des commissions d'experts dont certains membres ne font pas partie des effectifs permanents mais figurent sur une liste d'experts. Les spécialistes d'organisations associées aux projets peuvent effectuer l'EIE s'ils possèdent l'autorisation et les

attestations nécessaires délivrées par la Commission nationale de l'architecture et du bâtiment; la commission qui délivre les certificats comprend des spécialistes du Ministère.

36. En 1997, le Conseil du Ministère de la protection de l'environnement a approuvé par résolution une instruction, enregistrée par le Ministère de la justice, sur la procédure d'EEE pour la documentation de l'avant-projet, le dossier de projet et d'autres formes de documentation. Les éléments soumis à l'expertise environnementale sont les suivants: études de faisabilité; projets de construction et de reconstruction, de cessation ou suspension temporaire de l'activité et de réaménagement; et autres types de documentation d'avant-projet et de dossier de projet, dont la mise en œuvre est susceptible d'avoir un impact sur l'environnement.

37. Les experts ou la commission d'experts étudient la documentation. Le résultat de l'EEE est une conclusion qui peut être positive ou négative, un avis positif étant nécessaire pour autoriser la mise en œuvre de l'activité proposée. Il importe que la documentation soumise à cette expertise comprenne un dossier d'EIE préparé par l'initiateur du projet. La qualité, l'objectivité, l'exhaustivité et la validité du dossier d'EIE sont importantes pour la préparation de la conclusion de l'EEE sur le dossier de projet.

38. Il appartient à l'initiateur du projet d'informer le public, les ONG et toutes les personnes et les organisations concernées au sujet du dossier de projet selon des modalités adaptées à chaque cas, par exemple, par le biais de réunions, de réceptions, de tables rondes et des médias. Les propositions et les observations émanant du public sur le dossier doivent être consignées et étudiées; celles qui se justifient et s'avèrent acceptables sont prises en considération. Les résultats des discussions avec le public dans le cadre de l'EIE sont annexés à la documentation soumise pour l'EEE.

### **C. Tadjikistan**

39. Le Tadjikistan a ratifié la Convention par le décret présidentiel n° 1287 du 17 février 2004. Toutefois, il doit encore déposer son instrument de ratification auprès du dépositaire de la Convention, à savoir le Secrétaire général de l'ONU.

40. La loi sur la protection de l'environnement prévoit l'exécution d'une expertise environnementale. La loi sur l'expertise environnementale expose en détail en quoi celle-ci consiste. L'étude de l'état de l'environnement dans la perspective de la réalisation d'activités prévues est également régie par d'autres textes législatifs dont: les lois sur la protection de la qualité de l'air, sur la protection et l'utilisation de la faune, sur la protection et l'utilisation de la flore, et sur les déchets de production et de consommation, ainsi que les codes sur les forêts, l'eau et la terre.

41. Selon la législation, on entend par «expertise environnementale» le fait de vérifier officiellement qu'une activité prévue ou en cours de nature économique ou autre est conforme aux normes environnementales et que cette activité peut être mise en œuvre, dans l'optique de prévenir son éventuel impact préjudiciable sur le milieu naturel ainsi que les conséquences connexes d'ordre social, économique ou autre.

42. L'organe officiellement autorisé à pratiquer l'EEE est le Comité d'État pour la protection de l'environnement et les forêts (SCEPF). Au sein du SCEPF, le service de l'EEE et ses antennes régionales responsables des normes et de l'expertise sont chargés d'organiser et d'effectuer l'EEE.
43. La législation prévoit la participation du public à l'expertise environnementale bien que, suite à l'adhésion du pays à la Convention d'Aarhus, il faudrait modifier les principales lois sur l'environnement.
44. Les lois sur la protection de l'environnement et sur l'expertise environnementale ne donnent pas de définition de l'«impact transfrontière» et ne prévoient pas l'élaboration de réglementations traitant de ce type d'impact.
45. Le Tadjikistan a signé des accords bilatéraux et multilatéraux qui prévoient l'application de certaines dispositions de la Convention d'Espoo. Il n'a toutefois pas encore fait l'expérience pratique de l'EIE transfrontière conforme à la Convention.
46. La législation fixe les principes ci-après pour une EEE:
- a) Le droit de chacun à un environnement propice à sa santé et à ses conditions de vie;
  - b) L'obligation de préserver la stabilité écologique, les ressources génétiques et la diversité de la faune et de la flore dans l'intérêt des générations actuelles et futures;
  - c) L'assertion selon laquelle les activités soumises à l'EEE présentent potentiellement un risque pour l'environnement;
  - d) Le respect des obligations légales internationales;
  - e) L'indépendance, l'objectivité, la validité scientifique, la participation du public et l'accès à l'information;
  - f) Une estimation complète de l'impact sur l'environnement et de ses conséquences.
47. C'est une commission d'experts constituée par le SCEPF qui mène l'EEE. Elle se compose d'experts qui ne font pas partie du personnel et peut comprendre des employés permanents du SCEPF dans des cas précisés par les documents normatifs du SCEPF. Un expert en matière d'EEE ne peut pas être: le client ou l'auteur du projet, ou leur représentant, ni un représentant d'un ministère, d'un département ou d'une organisation ayant des relations de travail ou des relations contractuelles d'une autre nature avec le client ou l'auteur du projet en question.
48. Dans le dossier soumis à l'EEE devrait figurer un document attestant de l'innocuité de l'activité pour l'environnement. Dans le cas de projets d'activités économiques dangereuses pour l'environnement, il faudrait inclure, dans le dossier d'EIE, une estimation du risque pour l'environnement et une Notice d'impact sur l'environnement (NIE, c'est-à-dire un rapport final récapitulatif de l'EIE) garantissant que les mesures visant à préserver l'innocuité de l'activité pour l'environnement seront appliquées pendant toute la durée prévue de l'activité, y compris au moment de sa cessation.

49. Le dossier doit également faire apparaître:

a) Les conditions d'utilisation des ressources naturelles et les sanctions pour la mise en œuvre de l'activité, définies par les autorités et organes publics locaux;

b) Les conclusions de l'expertise du projet par le département;

c) Les résultats des débats tenus sur l'EIE avec le public de la zone touchée par l'activité;

d) Des informations sur les décisions techniques touchant aux outils de conception, aux installations de laboratoires et aux moyens fournis dans le cadre du projet pour assurer une surveillance de l'état de l'environnement dans la zone touchée par l'activité.

50. Si la commission d'experts le lui demande, l'initiateur du projet est tenu de communiquer des renseignements complémentaires sur l'activité prévue.

51. L'Instruction sur l'EIE (2000), autorisée par le Ministère de la protection de l'environnement (le prédécesseur du SCEPF), est la réglementation de base pour la détermination de l'impact possible d'une activité prévue, qui fixe également les procédures d'EIE. Elle porte sur les aspects de l'EIE qui ne sont pas suffisamment pris en compte dans les lois en vigueur. Comme c'est le cas ailleurs en Asie centrale, l'Instruction ne traite pas de manière exhaustive les questions énumérées au paragraphe 17 ci-dessus.

52. Selon l'Instruction, le dossier d'EIE devrait contenir:

a) Des documents dans lesquels l'impact direct et indirect attendu de l'activité est établi, décrit et évalué, s'agissant des domaines ci-après:

i) Climat, air, eaux de surface et eaux souterraines, sols et géologie, paysage (en particulier les zones naturelles protégées), flore et faune, fonctionnalité et stabilité de l'écosystème, et population;

ii) Ressources naturelles;

iii) Monuments culturels et historiques;

iv) Qualité de l'environnement dans les établissements urbains et ruraux;

v) Conditions sociales et économiques;

b) Une évaluation des solutions de remplacement envisagées et une justification de l'option choisie;

c) Les mesures proposées en vue de prévenir ou d'atténuer l'impact préjudiciable prévisible de l'activité prévue, ou les mesures susceptibles de renforcer toute incidence positive sur l'environnement;

d) Une évaluation des conséquences de la non-exécution de l'activité prévue.

53. L'impact des activités devrait être évalué pour la période de conception, de mise en place et de déroulement de ces activités, ainsi que pour le moment où il y sera mis fin et pour la période qui suivra. Les estimations de l'impact attendu de l'activité en fonction de toutes les caractéristiques de la zone touchée devraient tenir compte à la fois du déroulement normal et d'éventuels incidents.

54. À partir du dossier d'EIE, l'initiateur du projet prépare une NIE qui présente et analyse toutes les informations issues des études menées durant l'élaboration du dossier d'EIE.

55. C'est la loi qui détermine le délai pour mener l'expertise, qui ne doit pas excéder 45 jours à compter de la date de la présentation du dossier complet. L'EEE se déroule en trois phases: préparation, exécution et finalisation. Pendant la phase de préparation, les experts du SCEPF vérifient la conformité de la structure du dossier soumis et la commission d'experts est mise sur pied.

56. Durant la phase d'exécution, les différents experts et la commission d'experts préparent des avis et un projet de conclusion sur la base du mandat établi précédemment. Si de nouvelles questions surgissent, les experts ou la commission peuvent solliciter auprès de l'organe qui a demandé à l'EEE une prolongation de leur mandat ou un complément d'expertise. Si, au cours de l'EEE, on découvre des effets potentiellement significatifs qui n'ont pas été traités dans le dossier, le projet peut être renvoyé sans conclusion.

57. Pendant la phase de finalisation, la commission prépare un projet de conclusion pour examen par les représentants de l'initiateur et du concepteur du projet, ainsi que par le public. La conclusion de l'EEE doit être adoptée par l'ensemble des experts siégeant à la commission et ne peut être modifiée sans l'accord de cette dernière.

#### **D. Turkménistan**

58. La principale législation concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement au Turkménistan comprend des actes juridiques régissant l'expertise environnementale, notamment:

- a) La loi sur l'EEE (1995, art. 7);
- b) La loi sur la protection de l'environnement (art. 13 à 16);
- c) La résolution présidentielle n° 2864: règles de mise en œuvre de l'EEE (13 novembre 1996).

59. Ces documents, de même que d'autres actes juridiques et normatifs adoptés en vue de la mise en place d'une législation et d'une réglementation, visent à constituer et étoffer le dispositif législatif assurant la protection de l'environnement et le maintien de la santé et des conditions de vie de la population.

60. La loi sur l'EEE détaille, entre autres, les prescriptions générales, principes, conditions, responsabilités en matière de violation de la législation sur l'EEE.

61. Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi sur la protection de l'environnement, les opérations de conception, de localisation, de construction, de reconstruction et de rénovation d'entreprises de même que d'autres activités, ainsi que leur lancement, leur fonctionnement, leur maintien en état de marche et la cessation de leurs activités doivent être menés dans le respect des dispositions concernant l'innocuité pour l'environnement. Tout projet ou activité prévue doit s'accompagner d'un dossier d'EIE en bonne et due forme préparé par son initiateur ou son concepteur. Ces documents doivent proposer une analyse, des conclusions générales et une diffusion de l'information concernant l'éventuel impact sur l'environnement de l'activité proposée sur la zone située autour du lieu d'implantation prévu, ainsi que les mesures nécessaires de protection de l'environnement conformes aux obligations du droit international de l'environnement.

62. La norme d'État sur l'EIE d'activités conçues (proposées) de nature économique ou autre (TDS-579-2001) a été adoptée afin de fournir une base juridique à l'EIE. Y figurent les éléments ci-après:

- a) Une liste de normes, d'actes juridiques et d'actes subordonnés;
- b) Une définition des objectifs et des principes de l'EIE, ainsi que du contenu du dossier d'EIE et des conclusions de l'EEE;
- c) Une liste des types d'activités économiques préjudiciables à l'environnement pour lesquelles l'EIE est obligatoire;
- d) Les conditions de la participation du public à l'EIE conformément à la Convention d'Aarhus.

63. La structure de la norme est analogue à celle de la Convention avec, toutefois, une liste plus restreinte d'activités limitées, essentiellement au niveau interne de l'État. Les démarches, les procédures et les étapes sont cependant similaires. Le processus d'EIE suit les étapes ci-après:

- a) Présentation d'une demande (notice) pour l'activité proposée, justification de la technologie choisie et solution apportée par le projet pour minimiser l'impact négatif de l'activité sur l'environnement;
- b) Préparation du dossier d'EIE comprenant un programme de recherche en vue d'obtenir une description fiable et bien étayée des conséquences de la mise en œuvre de l'activité proposée. Le dossier doit comporter les informations suivantes:
  - i) Une justification de la nécessité d'entreprendre cette activité;
  - ii) Des solutions de remplacement concernant le lieu d'implantation de l'activité et les techniques envisagées pour sa mise en œuvre;
  - iii) Toutes les composantes de l'environnement touchées par l'activité;
  - iv) Une description de tous les types d'effets;

- v) Une estimation de l'ampleur des effets;
- vi) Des mesures visant à atténuer l'impact négatif;
- vii) Une prévision des incidences résiduelles sur l'environnement;
- viii) Une étude des innovations, des techniques économes en ressources et des technologies de production peu ou non polluantes intégrées au projet et à son plan d'exécution;
- ix) Les caractéristiques de toutes les installations de traitement;
- x) Les méthodes et les ressources de traitement ou d'utilisation des déchets;
- xi) Une estimation des conséquences environnementales, sociales et économiques ainsi que des risques et des conséquences des accidents;

c) Participation du public au débat sur l'EIE. Les auditions publiques concernant l'activité économique proposée et son impact sur l'environnement sont menées conformément aux dispositions de la Convention d'Aarhus et de la norme d'État sur l'EIE. L'accès à l'information environnementale sur l'EIE entre dans le cadre de la législation nationale et peut être limité ou refusé dans certaines circonstances;

d) Préparation de l'examen, y compris de la conclusion de l'EEE, qui peut être assurée par les organes dépendant du Ministère de la protection de l'environnement, avec ou sans l'aide d'experts indépendants. En l'absence de conclusion positive de l'EEE, l'activité économique proposée n'est pas autorisée. La conclusion de l'EEE formulée par le Ministère repose sur le paragraphe 8 de l'article 2 de la Convention et sur les lois, les réglementations et les dispositions administratives du pays.

64. La conclusion de l'EEE formulée par le Ministère peut comprendre un certain nombre de recommandations pour le respect des obligations de protection de l'environnement et indiquer la vulnérabilité d'éléments naturels particuliers devant être protégés pendant la mise en œuvre de l'activité. Elle doit préciser si la proposition est acceptée ou rejetée.

## **E. Ouzbékistan**

65. Les textes législatifs de base relatifs à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles en Ouzbékistan assurent de plus en plus une coordination entre la législation environnementale et les normes juridiques qui régissent différents types d'activités économiques. S'agissant de l'élaboration d'une législation sur l'environnement, l'attention se concentre sur la formulation et l'application des principes de base de l'EIE.

66. La loi sur la protection de l'environnement, adoptée en 1992, constitue un acte législatif fondamental dans le cadre de ce processus d'élaboration et de renforcement de la législation nationale sur l'environnement. Elle établit la base juridique, organisationnelle et économique de la protection de l'environnement. Elle vise en premier lieu à instaurer des relations équilibrées et harmonieuses entre l'homme et la nature, à préserver les écosystèmes et à garantir les droits des citoyens à un environnement qui leur soit favorable.

67. Par la suite, les autorités ont élaboré et adopté des règlements d'application qui approfondissent et concrétisent des questions dont il est fait état dans la loi sur la protection de l'environnement, à savoir: les zones naturelles spécialement protégées (1993), la protection de la qualité de l'air (1996), la préservation et l'utilisation de la flore (1997), l'eau et son utilisation (2003), la radioprotection (2000) et les déchets (2002).

68. La pratique internationale en matière d'EIE a été adoptée comme point de départ pour l'activité des spécialistes de l'environnement sur les plans normatif et législatif. L'EIE est considérée comme un outil pour ces spécialistes, outil qui permet de procéder à une évaluation complète des conséquences négatives d'une activité proposée et qui détermine l'efficacité des mesures de protection de l'environnement. L'Ouzbékistan a achevé la préparation des documents nécessaires pour adhérer à la Convention.

69. En Ouzbékistan, les projets font l'objet d'EIE depuis 1993. La procédure d'EIE a été arrêtée dans des réglementations normatives en 1996. En 2000, la loi sur l'expertise environnementale a été adoptée et est entrée en vigueur. En 2001, le Conseil des ministres a adopté une réglementation sur l'EEE. Les lois sur la protection de l'environnement et sur l'expertise environnementale énoncent les principes directeurs pour l'élaboration de documents ayant pour but de déterminer si une activité est conforme aux obligations nationales en matière d'environnement.

70. La loi sur l'expertise environnementale a été élaborée afin de servir de base pour la réglementation de l'expertise environnementale et l'harmonisation des dispositions juridiques avec les prescriptions administratives. Elle définit la notion d'«évaluation environnementale», prévoit des échanges avec les organismes internationaux de protection de l'environnement et dispose que les normes internationales prévalent en cas de divergence entre la législation nationale et les obligations inscrites dans les accords internationaux auxquels l'Ouzbékistan est partie.

71. La loi sur l'expertise environnementale détermine:

- a) Les objectifs de l'évaluation environnementale;
- b) Les types d'évaluations environnementales (EEE et EEP, audit d'environnement);
- c) Les principes de base de l'expertise environnementale;
- d) La légalité, l'objectivité, les preuves et la nécessité d'un examen de la sécurité de l'environnement;
- e) La présomption que toute activité économique ou autre spécifiée peut présenter un risque pour l'environnement;
- f) L'évaluation complète de l'impact sur l'environnement et sur la santé publique d'une activité économique ou autre.

72. L'article 11 de la loi comprend une liste d'activités devant faire l'objet d'une EEE.



73. En application de la loi sur l'expertise environnementale (art. 15), l'initiateur d'un projet présente: le dossier d'EIE, le projet de NIE, la demande d'autorisation d'entreprendre une activité ayant un impact sur l'environnement, ainsi que la NIE qui s'applique si le projet de NIE indique qu'il faut effectuer des travaux de recherche complémentaires, procéder localement à des enquêtes et élaborer des mesures de protection de l'environnement. Lorsqu'il s'agit d'une activité déjà en cours, l'initiateur présente un projet de normes environnementales, ainsi que la NIE lorsqu'il a déjà été établi que l'activité a un impact préjudiciable sur l'environnement et sur la santé publique.

74. La loi sur l'expertise environnementale prévoit la mise en œuvre de cette expertise, dont les résultats ont valeur de recommandations. Elle dispose également qu'à la demande du responsable d'une activité économique ou autre en cours, il sera réalisé un audit d'environnement, c'est-à-dire une expertise environnementale indépendante des activités d'entreprises en service et d'autres activités en cours qui ont un impact préjudiciable sur l'environnement.

75. Le Comité d'État pour la protection de l'environnement (SCEP) est une structure plénipotentiaire particulière dans le domaine de l'EEE. Conformément à la réglementation relative à l'EEE, les autorités compétentes en matière d'EEE sont les organes suivants du SCEP: le Conseil administratif central pour l'EEE (*Glavgosexpertiza*); l'organe du SCEP chargé de l'EEE de la République du Karakalpakstan; et les organes chargés de l'EEE des comités pour la protection de l'environnement des régions et de la ville de Tachkent. Les autorités du SCEP chargées de l'EEE offrent un système uniformisé d'EEE et le Conseil administratif central donne des conseils en matière de méthodologie. Ce sont leurs experts qui effectuent les EEE.

76. Les auteurs du dossier d'EIE, qui sert de fil conducteur pour l'expertise environnementale, peuvent être des spécialistes d'organisations ou d'entreprises associées au projet qui s'emploient à établir le dossier d'EIE. Cela ne nécessite aucune autorisation ou attestation.

77. La réglementation relative à l'EEE dresse la liste des types d'activités qui doivent faire l'objet d'une EEE. Les activités figurant sur cette liste sont réparties entre quatre catégories en fonction de l'importance de leur impact sur l'environnement: catégorie I (risque d'impact très élevé), catégorie II (risque moyen), catégorie III (risque faible) et catégorie IV (impact local).

78. Selon cette réglementation, le *Glavgoekoekspertiza* effectue l'EEE pour les activités des catégories I et II, celles des catégories III et IV relevant des organes chargés de l'EEE de la République du Karakalpakstan, des régions et de la ville de Tachkent.

79. En vue de l'EEE, l'initiateur du projet doit présenter le dossier d'EIE concernant l'activité proposée en suivant les étapes ci-après:

a) Le projet de NIE, établi au cours de la phase d'élaboration de l'activité proposée ou prévue, est soumis avant le début du financement de l'activité. Il comprend les éléments suivants:

- i) Une analyse de l'état de l'environnement avant la mise en œuvre de l'activité proposée;
- ii) Un descriptif de la principale technologie et des technologies accessoires utilisées pour ce qui concerne l'impact sur l'environnement et l'utilisation des ressources naturelles;
- iii) Les émissions et les déchets attendus et leur impact sur l'environnement, ainsi que le recyclage et l'élimination des déchets;
- iv) Une analyse des solutions de remplacement de l'activité proposée;
- v) Une analyse des situations d'urgence (avec une estimation de leur probabilité et une indication des moyens de prévenir leurs conséquences négatives);
- vi) Une description du type et de la nature de l'impact;
- vii) Une analyse des principaux éléments touchés;
- viii) Une estimation de l'impact et une prévision de la modification de l'environnement et des conséquences pour l'environnement qui résulteraient de la mise en œuvre de l'activité;
- ix) Des mesures proposées en vue de réduire l'impact sur l'environnement à un niveau acceptable;

b) La NIE est soumise avant que l'activité ne soit approuvée au terme de l'EEE.

Elle comprend:

- i) Une estimation des problèmes environnementaux de la zone qui a été choisie pour l'implantation du projet, selon les résultats du levé d'étude géologique et des travaux de recherche effectués dans le cadre du projet;
- ii) Une présentation détaillée des caractéristiques de l'impact sur l'environnement;
- iii) Une analyse des résultats des consultations publiques;
- iv) Le cas échéant, un moyen de remédier à l'impact social de l'activité;
- v) Une estimation de l'impact de l'activité sur l'environnement dans la zone touchée;

c) La demande d'autorisation d'entreprendre une activité ayant une incidence sur l'environnement est déposée avant que la mise en œuvre de l'activité ne soit acceptée.

Elle comprend:

- i) Les corrections apportées au descriptif du projet;
- ii) Une analyse des mesures adoptées suivant le résultat de l'examen du projet de NIE et de la NIE par les autorités du SCEP, ainsi que des propositions soumises au cours des consultations publiques et des normes environnementales régissant l'activité;
- iii) Les principales conclusions concernant la possibilité de réaliser l'activité;
- iv) Des plans de surveillance et de gestion de l'environnement pendant le déroulement de l'activité.

80. Un projet de NIE est présenté pour les activités proposées relevant de la catégorie IV.

81. Après avoir examiné le dossier d'EIE, les autorités du SCEP chargées de l'EEE rendent publique la conclusion formulée au terme de l'EEE, y compris les informations nécessaires au sujet de l'activité ayant fait l'objet de l'expertise, de la technologie utilisée, de l'organisation des travaux, des mesures de protection de l'environnement ainsi que des éventuelles conséquences négatives liées à l'activité, et se prononcent sur l'admissibilité ou la non-admissibilité de l'activité.

82. La conclusion paraît sous forme de lettre officielle signée par le Vice-Président du SCEP ou par le Président du Comité pour la protection de l'environnement approprié. En cas de rejet de l'EIE, des recommandations sont formulées en vue d'une révision et d'une nouvelle présentation des documents.

83. La base juridique et normative des procédures d'EIE est en grande partie constituée et un personnel très qualifié a donc été réuni pour réaliser les EIE au niveau national comme dans un contexte transfrontière. Adhérer à la Convention avec d'autres pays d'Asie centrale est un objectif prioritaire dans le but de promouvoir la protection de l'environnement en Asie centrale.

## **V. RECOMMANDATIONS À L'INTENTION DE LA PARTIE D'ORIGINE**

84. Ces recommandations ont été élaborées à l'intention des pays à l'origine de projets pouvant avoir un impact transfrontière sur l'environnement et pour lesquels une procédure d'EIE est obligatoire.

85. L'autorité compétente pour l'activité proposée, de concert avec l'initiateur du projet, détermine si l'activité proposée relève ou non de la Convention. Dès lors qu'elle a déterminé l'existence d'un impact transfrontière, l'autorité compétente prend une décision concernant la procédure de notification. L'initiateur entame alors la procédure de notification.

### **A. Notification**

86. La notification consiste en une lettre brève, de nature non technique et contenant:

- a) Des renseignements succincts sur l'activité proposée, y compris sur son éventuel impact transfrontière;
- b) Des renseignements succincts sur les possibilités de participation au processus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention;
- c) La date limite pour la communication de la réponse;
- d) L'adresse à laquelle cette réponse doit être envoyée.

87. La notification est rédigée en russe, qui est la langue commune aux pays d'Asie centrale et une des langues officielles de la Convention. Un modèle de lettre figure dans les *Guidelines on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context in the Caspian Sea Region* (Directives concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière dans la région de la Mer Caspienne) qui sont affichées sur le site: <http://www.unece.org/env/eia/publications.html>.

88. La notification doit être envoyée à l'adresse du point de contact officiel de la Partie touchée. Si ce point de contact n'est pas l'autorité compétente en matière d'environnement, un deuxième exemplaire de la notification accompagnée des pièces jointes doit être envoyé à l'autorité compétente en matière d'environnement de la Partie touchée. Une liste officielle des points de contact figure sur le site Web régulièrement actualisé de la Convention (<http://www.unece.org/env/eia/contacts.htm>).

89. La notification est communiquée sur un support papier; une version électronique peut être envoyée à l'avance à l'autorité compétente en matière d'environnement, pour l'informer qu'elle recevra prochainement la notification.

## **B. Envoi de la notification**

90. La Partie d'origine doit envoyer la notification au plus tard lorsqu'elle informe sa propre population de l'activité proposée. La notification doit être envoyée sous pli recommandé, ce qui garantit à la Partie d'origine que la notification a été remise à la Partie touchée et donne une indication de la date à laquelle la notification a été reçue.

## **C. Temps accordé pour l'examen de la notification (art. 3.2 et 3.3)**

91. La Partie d'origine attend la réponse de la Partie touchée dans le délai indiqué dans la notification, qui est généralement d'un mois. (Ce délai ne détermine pas le temps accordé pour l'examen du dossier d'EIE). La Partie d'origine veille à ce que les renseignements soient appropriés afin que la Partie touchée puisse prendre une décision éclairée sur sa participation à la procédure d'EIE.

## **D. Temps accordé pour l'examen du dossier d'EIE**

92. La Partie d'origine propose un délai raisonnable, en fonction de la complexité du projet, pour l'examen du dossier d'EIE, pour la participation du public de la Partie touchée et pour la réception d'observations de la Partie touchée. Le calendrier des consultations est fixé en fonction

de la date de soumission du projet de dossier d'EIE au point de contact de la Partie touchée; il ne doit pas excéder un mois et demi.

#### **E. Communication d'informations**

93. L'initiateur du projet doit envoyer le dossier d'EIE à l'autorité compétente et/ou l'autorité chargée des questions environnementales de la Partie touchée aux fins d'examen et de formulation d'observations.

#### **F. Décision définitive (art. 6)**

94. La Partie d'origine communique à la Partie touchée la décision définitive qui a été prise concernant l'évaluation de l'impact. Elle fait la synthèse des observations reçues sur les aspects transfrontières puis informe la Partie touchée de la façon dont ces aspects ont été pris en compte pendant l'établissement de la version définitive du dossier d'EIE et pendant le processus décisionnel.

95. Si la Partie touchée demande des renseignements sur la mise en œuvre et le suivi du projet, la Partie d'origine doit décider de la manière de présenter ces renseignements aux pays concernés, en considérant le contexte transfrontière.

### **VI. RECOMMANDATIONS À L'INTENTION DE LA PARTIE TOUCHÉE**

96. Ces recommandations ont été élaborées à l'intention des pays qui reçoivent des notifications de la Partie d'origine concernant la mise en œuvre d'une activité qui pourrait avoir un impact transfrontière et qui nécessite une EIE.

#### **A. Préparation de la réponse à une notification (art. 3.3)**

97. L'autorité compétente de la Partie touchée est chargée d'envoyer une réponse à l'autorité compétente de la Partie d'origine dans le délai indiqué dans la notification. Dans le temps qui lui est imparti, la Partie touchée doit décider si elle entend participer à la procédure d'EIE. Elle doit examiner la notification et en débattre avec les autorités locales de la zone concernée par l'éventuel impact transfrontière de l'activité proposée.

98. C'est à l'autorité compétente en matière d'environnement de la Partie touchée qu'il incombe de préparer une réponse à la notification et d'organiser le travail à effectuer. La Partie touchée peut mettre en place une coordination avec les autorités compétentes de la Partie d'origine afin de clarifier certaines questions et d'obtenir des renseignements complémentaires.

99. Si la Partie touchée décide de participer à la procédure d'EIE, elle envoie une réponse en ce sens à la Partie d'origine. La réponse est envoyée sous pli recommandé et comprend un résumé des informations le plus immédiatement disponibles concernant la Partie touchée, s'agissant par exemple des écosystèmes vulnérables qui risquent de pâtir de l'activité proposée.

100. Si la Partie touchée décide de ne pas participer à la procédure d'EIE, elle doit envoyer une réponse en ce sens sous pli recommandé pour faire part de sa décision. Dans ce cas, ou en cas de non-réponse de la Partie touchée, la Partie d'origine poursuit d'autres activités ainsi que le prévoit le paragraphe 4 de l'article 3 de la Convention.

101. Il est recommandé que les pays échangent des informations de telle manière que la Partie d'origine puisse régler le processus de planification de l'activité proposée.

## **B. Procédures de participation du public**

102. Il est recommandé d'appliquer les procédures de communication du dossier d'EIE au public et de participation du public conformément à la *Directive concernant la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière* (ECE/MP.EIA/7) et à la législation nationale.

103. Le dossier d'EIE ou la NIE sont examinés dans un délai raisonnable (ne dépassant pas en général un mois et demi). En cas de besoin, ce délai peut être prolongé sur la base d'un accord entre les Parties.

## **C. Communication des observations**

104. L'autorité compétente de la Partie touchée synthétise les observations et les communique à l'autorité compétente de la Partie d'origine et à l'initiateur du projet pour qu'ils les étudient et prennent des décisions.

## **D. Décision définitive**

105. Une fois l'EIE achevée, l'autorité compétente de la Partie d'origine informe la Partie touchée de la décision définitive prise au sujet du projet ainsi que de toutes les observations obtenues dont il a été tenu compte. Les autorités compétentes de la Partie touchée doivent être assurées que les observations et l'enregistrement de ces observations seront accessibles au public qui prend part au processus d'EIE. La Partie touchée peut également demander des renseignements sur la mise en œuvre du projet.

# **VII. RECOMMANDATIONS À L'INTENTION DE L'INITIATEUR DU PROJET**

## **A. Détermination de l'impact transfrontière de l'activité proposée**

106. Il appartient à l'initiateur du projet de signaler qu'une activité proposée a un impact transfrontière au sens de la Convention, et à l'autorité compétente de la Partie d'origine de le confirmer. À cette fin, l'initiateur détermine si cette activité est inscrite sur la liste figurant à l'appendice I de la Convention. Si tel n'est pas le cas, ce sont alors l'appendice III (Critères généraux visant à aider à déterminer l'importance de l'impact sur l'environnement d'activités qui ne sont pas inscrites sur la liste figurant à l'appendice I) ou les dispositions de la législation nationale qui s'appliquent.

107. Le document relatif aux aspects méthodologiques de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, sur la société et sur l'économie (Agip KCO, 2004)<sup>2</sup> peut être utile pour déterminer l'impact transfrontière.

---

<sup>2</sup> Volume 3 du document intitulé *Regulatory Basis of Environmental Impact Assessment – Current Environmental Status* (base réglementaire de l'évaluation de l'impact sur l'environnement – État actuel de l'environnement), établi par l'Agence kazakhe pour l'écologie appliquée aux fins du projet Agip KCO concernant la construction d'installations dans le cadre du Programme expérimental du gisement de Kashagan, et disponible à l'adresse suivante: [http://www.unece.org/env/eia/central\\_asia.htm](http://www.unece.org/env/eia/central_asia.htm).

108. L'initiateur du projet doit connaître les objectifs et les exigences de la Convention et aider l'autorité compétente de la Partie d'origine à satisfaire à ces exigences. Il devra également débattre avec les autorités compétentes des conditions à remplir qui découlent du projet proprement dit, de l'éventuel impact transfrontière de l'activité proposée, des questions de financement et de la remise du dossier, ainsi que de la conduite des consultations.

109. Les renseignements qui pourraient raisonnablement être présentés dès le début à l'autorité compétente de la Partie d'origine sont:

- a) Un bref descriptif du projet;
- b) L'impact éventuel du projet dans des conditions d'exécution ordinaire;
- c) L'impact éventuel du projet dans une situation d'urgence;
- d) La nature de l'impact éventuel du projet;
- e) Les Parties potentiellement touchées;
- f) Un projet de plan pour les consultations du public et la diffusion d'informations (voir document ECE/MP.EIA/7).

110. L'initiateur pourrait engager un consultant local dans chaque Partie touchée pour l'aider à organiser les consultations.

## **B. Établissement du projet de notification**

111. L'initiateur établit un projet de notification conformément à la procédure prescrite et l'envoie à l'autorité compétente de la Partie d'origine qui, après l'avoir étudié, informe la Partie touchée potentielle de la phase initiale (délimitation du champ) de la procédure d'EIE.

## **C. Coûts des consultations et de la participation du public**

112. L'initiateur du projet doit prévoir le coût de la procédure d'EIE dans la Partie d'origine et la Partie touchée dans son estimation des coûts inhérente à la planification du projet. Il est recommandé de se référer à la *Directive concernant l'application concrète de la Convention d'Espoo* et à la *Directive concernant la participation du public à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière* (voir respectivement les documents ECE/MP.EIA/8 et ECE/MP.EIA/7).

## **D. Contenu du dossier d'EIE**

113. Le dossier d'EIE doit contenir les éléments suivants:

- a) Un descriptif des caractéristiques naturelles de la zone prévue pour l'implantation de l'activité proposée, élaboré à partir des renseignements existants sur les ressources naturelles et potentielles et sur l'utilisation économique de ce territoire, y compris ses caractéristiques sociales, démographiques, médicales et biologiques;

- b) Une évaluation de la charge anthropique actuelle pour l'environnement ainsi que de la capacité des éléments environnementaux et des ressources naturelles renouvelables à se rétablir naturellement dans la zone prévue pour l'implantation de l'activité proposée (compte tenu des plans et des programmes approuvés pour le développement futur de la zone);
- c) La détermination et l'évaluation de l'impact (direct, indirect, à court et à long terme, permanent) attendu de l'activité sur l'environnement;
- d) La détermination des mesures de prévention ou d'atténuation de l'impact sur l'environnement (description de la production et des technologies);
- e) Une évaluation de l'impact résiduel sur l'environnement et de ses conséquences;
- f) Une étude obligatoire des principales solutions de remplacement de l'activité, y compris des autres possibilités en matière d'implantation, de technologie et de construction, sans oublier la possibilité de refuser l'activité proposée, en tenant compte des conséquences sociales, économiques et environnementales attendues;
- g) Un plan sur la participation du public à la procédure d'EIE;
- h) La détermination des mesures à prendre pour mettre en place un système de surveillance de l'environnement;
- i) Un plan pour une analyse a posteriori.

114. Le dossier final d'EIE concernant une activité proposée doit contenir un justificatif du choix de l'activité retenue par l'initiateur du projet certifiant que l'état de l'environnement est propice à l'implantation de l'activité.

#### **E. Dossier d'EIE**

115. Le dossier d'EIE est établi conformément aux prescriptions de la législation nationale sur l'EIE, compte tenu de celles de la Convention et des présentes directives. Son contenu doit correspondre aux prescriptions de l'appendice II de la Convention. Dans chaque cas, l'EIE dans un contexte transfrontière doit être axée sur les éléments environnementaux qui seront touchés, sur la base de l'estimation préliminaire.

#### **F. Notice d'impact sur l'environnement (NIE)**

116. Les principaux résultats de l'EIE de l'activité proposée sont présentés dans une notice d'impact sur l'environnement (NIE), qui indique notamment:

- a) Les principaux résultats et conclusions des travaux de recherche menés dans le cadre de l'EIE;
- b) Les impacts importants sur l'environnement ainsi que leurs conséquences pour la santé et les conditions de vie de la population, et notamment l'impact sur d'autres pays;



c) Les obligations et les garanties à la charge de l'initiateur du projet, s'agissant de veiller au respect de l'environnement pendant toute la durée du projet.

117. L'initiateur du projet communique la NIE à toutes les parties prenantes, aux autorités, aux organes de gestion et de contrôle et au public. La NIE est considérée comme étant le rapport de l'initiateur concernant l'EIE et pourrait contenir les éléments ci-après:

- a) L'objectif et le caractère nécessaire de l'activité proposée;
- b) Une analyse des solutions de remplacement;
- c) Une justification du lieu d'implantation et de la durée de l'activité;
- d) La protection des ressources;
- e) Une analyse des technologies;
- f) Une évaluation de l'état de l'environnement, y compris de la situation socioéconomique, dans la zone d'implantation de l'activité;
- g) Les principales caractéristiques de l'impact de l'activité sur l'état de l'environnement, y compris la situation socioéconomique, compte tenu des aspects transfrontières;
- h) Les mesures de prévention ou d'atténuation de l'impact négatif;
- i) Les mesures de surveillance;
- j) Les mesures destinées à faire participer le public;
- k) Les conditions générales.

#### **G. Communication du dossier d'EIE (art. 3.8 et 4.2)**

118. L'initiateur du projet envoie le dossier d'EIE à l'autorité compétente de la Partie touchée et/ou aux autorités chargées de l'environnement aux fins d'examen et de formulation d'observations.

#### **H. Participation du public (art. 4.2 et 5)**

119. L'initiateur du projet peut demander aux autorités compétentes de la Partie d'origine et de la Partie touchée de formuler des recommandations concernant le choix du processus le mieux adapté pour la participation du public et l'identification des groupes de personnes touchées ou intéressées. Les consultations sont organisées par l'initiateur ou peuvent l'être par le public de la Partie touchée qui a déclaré son intention de le faire à l'autorité compétente de ladite Partie (voir le document ECE/MP.EIA/7).

## **I. Préparation du dossier final d'EIE**

120. Une fois la procédure d'EIE achevée, l'initiateur du projet établit un rapport reprenant toutes les observations et remarques reçues du public au cours du processus de consultation. Il doit indiquer comment ces observations ont été prises en compte dans le dossier d'EIE. Il présente alors le dossier final d'EIE à l'autorité compétente de la Partie d'origine pour qu'elle prenne sa décision.

## **VIII. QUESTIONS DIVERSES**

### **A. Politiques, plans et programmes (art. 2.7)**

121. Les Parties doivent s'efforcer d'appliquer la Convention dans leurs politiques, plans et programmes. Si des accords bilatéraux ou multilatéraux en prévoient l'évaluation, il est important de convenir des types de politiques, plans et programmes qui devraient être évalués dans une EIE transfrontière.

122. Le Protocole à la Convention relatif à l'évaluation stratégique environnementale a été adopté en 2003. Une fois qu'il sera entré en vigueur, il déterminera les conditions de l'évaluation environnementale des plans et des programmes et, selon qu'il convient, des politiques et des textes de loi. L'établissement d'un manuel destiné à faciliter l'application du Protocole est inscrit dans le plan de travail au titre de la Convention (voir [http://www.unece.org/env/eia/sea\\_manual/](http://www.unece.org/env/eia/sea_manual/)).

### **B. Analyse a posteriori et surveillance (art. 7)**

123. À la demande d'une Partie, les Parties doivent décider d'effectuer ou non une analyse a posteriori. L'analyse doit porter, au minimum, sur l'activité qui a fait l'objet de l'EIE et sur son éventuel impact transfrontière négatif. Si l'analyse aboutit à des résultats inattendus, la Partie d'origine doit en informer la Partie touchée et engager des consultations au sujet des mesures nécessaires.

124. Il peut être prévu dans la décision définitive que la surveillance de l'activité comporte une analyse a posteriori; celle-ci peut aussi être incorporée dans le plan général dès le début de la procédure d'EIE transfrontière. Les Parties peuvent également exercer conjointement une surveillance sur le territoire de toutes les Parties touchées. Il est recommandé aux Parties de se faire part des résultats obtenus dans le cadre de cette surveillance. L'obligation d'effectuer une analyse a posteriori peut être inscrite dans les accords bilatéraux et multilatéraux sur l'EIE transfrontière.

### **C. Procédures de base pour l'EIE transfrontière lorsque les pays ne sont pas parties à la Convention**

125. Lorsque les pays ne sont pas parties à la Convention, il est proposé de procéder à des consultations au titre de l'EIE transfrontière sur la base des accords bilatéraux en utilisant étape par étape les procédures décrites dans les présentes Directives et dans les *Orientations concernant la coopération sous-régionale* qui figurent dans l'appendice à la décision III/5.